

Déclaration de la masse salariale

Assurance-accidents LAA

2209/f/9.24

Preneur d'assurance

Numéro du contrat

délai de renvoi: 31.01.2026

année de déclaration: 2025

Accidents professionnels

Masse salariale de tous les employés, y compris les employés dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 8 heures

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2025 – 31.12.2025		
Femmes	01.01.2025 – 31.12.2025		

Accidents non professionnels

Masse salariale de tous les employés dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 8 heures

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2025 – 31.12.2025		
Femmes	01.01.2025 – 31.12.2025		

Le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de CHF 148'200.– par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.– par mois.

Le soussigné certifie avoir indiqué dans la présente déclaration tous les salaires, indemnités et autres allocations soumis aux primes.

Lieu et date

Timbre/Signature

Explications

Nous vous prions de nous retourner ce formulaire au plus tard à la date mentionnée. En cas d'empêchement, merci d'en informer Sympany Assurances SA. A défaut, la procédure de mise en demeure sera engagée. En cas de non-respect de la mise en demeure, un décompte sera effectué sur la base des masses salariales estimées, moyennant un supplément.

Erläuterungen

La présente déclaration de salaires est destinée au calcul des primes définitives. Les listes de salaires, relevés du mode d'occupation et autres documents nécessaires à la déclaration de salaires doivent être conservés pendant au moins cinq ans (OLAA art. 116 al. 3).

Assurance obligatoire

Définition du salaire soumis aux primes:

- Est considéré comme salaire soumis aux primes, le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, compte tenu des dérogations suivantes:

Sont en plus soumis aux primes

- les revenus bruts d'adolescents qui ne sont pas encore soumis à l'AVS
- les revenus bruts des rentiers AVS indépendamment des limites exonérées

Sont exonérées des primes

- les allocations familiales qui, au titre d'allocation pour enfants, d'allocation de formation ou d'allocation de ménage, sont versées conformément aux usages locaux ou professionnels
- les prestations compensant le salaire, qui sont versées par des tiers à la suite de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, de service dans la protection civile ou de chômage
- le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de CHF 148'200.– par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.– par mois.

LAA = Loi fédérale sur l'assurance accidents

OLAA = Ordonnance sur l'assurance accidents

Sympany
Peter Merian-Weg 4
4002 Basel
Telefon 0800 955 955
Fax 0800 955 999
www.sympany.ch

Une assurance au top.

